

## Aménagements en vertu de la *section 504* (504 Accommodations) : Guide de l'élève et des familles

Il est demandé au titre de la Section 504 de la loi pour la protection et l'insertion des handicapés aux écoles publiques d'offrir des aménagements aux élèves handicapés qui y ont droit. Ces encadrements donnent aux élèves ayant des besoins médicaux spéciaux la chance de s'intégrer pleinement à leur classe. Ce guide indique les élèves ayant droit aux aménagements, les modalités de demande pour ces services, et l'élaboration de ces plans.

Visitez le site web du Département de l'Éducation (DOE) pour de plus amples renseignements sur la Section 504. Vous pouvez également vous enquérir d'autres informations en contactant le Coordinateur Section 504 de l'école que vous fréquentez.

### Quels sont les élèves ayant droit aux aménagements 504 ?

Les élèves y ont droit si/s' :

1. ils souffrent d'une déficience physique ou mentale, et n'ont pas un programme d'éducation personnalisé (IE).
2. cet handicap cause une grande diminution au moins d'une des fonctions vitales majeures.

#### 1. Déficiences physiques ou mentales

Quelques exemples de déficience physique ou mentale : handicaps physiques, troubles de santé, troubles mentaux, et troubles d'apprentissage.

- **Les troubles de santé de courte durée** (tels qu'une jambe cassée) peuvent donner à un élève droit aux aménagements 504. Cela dépend du type de troubles, combien de temps ils durent, et leur gravité.
- **Les troubles épisodiques** (tels que l'asthme) peuvent décider les droits d'un élève aux aménagements 504. Tout élève y a droit lorsque la déficience dont il souffre diminue fortement une fonction vitale majeure.

#### 2. Exemples d'activités essentielles à la vie

- |                    |                       |                                   |
|--------------------|-----------------------|-----------------------------------|
| • S'occuper de soi | • Manger              | • Se concentrer                   |
| • Marcher          | • Dormir              | • Raisonner                       |
| • Voir             | • Se tenir debout     | • Communiquer                     |
| • Entendre         | • Soulever            | • Apprendre                       |
| • Parler           | • Se baisser          | • Travailler                      |
| • Respirer         | • Faire de la lecture | • Faire des choses avec ses mains |

Votre enfant a-t-il un handicap qui l'empêche de faire l'une des activités au quotidien listées préalablement ? Si oui, il se peut qu'il ait droit aux aménagements au titre de la Section 504. Dès que vous soumettez les formulaires requis à l'établissement, le cas de l'élève est examiné séparément.

### À quels aménagements les élèves peuvent-ils prétendre au titre de la *section 504* ?

Les élèves peuvent avoir droit à des soins médicaux, des aménagements/une assistance répondant aux adaptations pédagogiques, ou aux deux combinés.

- **Les services médicaux** sont offerts aux élèves qui doivent prendre des médicaments (tels que l'insuline) ou bénéficier de traitement particulier d'un(e) infirmier(ère) au sein de l'établissement. Pour ces services, veuillez soumettre à l'établissement scolaire que fréquente votre enfant le [Formulaire pour l'administration de traitement médicamenteux \(MAF\)](#) approprié ou le [Formulaire pour traitement sous prescription médicale](#).
- **Les adaptations pédagogiques** sont données aux élèves pour lesquels il faut faire des arrangements au niveau de l'édifice où ils suivent des cours, en salle de classe ou pour l'administration des examens. Ainsi, il se peut que des élèves ayant des troubles de l'ouïe aient à s'asseoir plus près du tableau. D'autres élèves peuvent avoir besoin de prendre une pause, ou des heures supplémentaires pour passer les examens. Pour qu'on vous offre ces aménagements, veuillez présenter au Coordinateur Section 504 de l'établissement les

formulaire de [Demande des aménagements au titre de la Section 504, Examen médical pour la demande des aménagements au titre de la Section 504 et le formulaire HIPAA](#).

### Que dois-je faire pour demander des aménagements ?

Remplissez un [MAF](#), un [Formulaire pour traitement médical sous prescription](#) et/ou un [Formulaire pour demande des aménagements au titre de la Section 504](#). Vous trouverez tous les formulaires en consultant la page des formulaires médicaux des écoles sur le site web du DOE. Vous pouvez également demander des formulaires au Coordinateur Section 504 de l'école.

Remettez les formulaires au Coordinateur Section 504 après les avoir remplis. On enverra tous les formulaires pour soins médicaux ou traitement médicamenteux à l'infirmier(ère) de l'école/au professionnel de la santé qui se trouve dans l'édifice. Pour les aménagements pédagogiques, le Coordinateur Section 504 vous contactera pour convoquer une réunion dans les 30 jours qui suivent votre demande initiale. À la réunion, l'Équipe Section 504 examinera votre requête et d'autres informations importantes relatives à votre enfant. Cette équipe décidera du droit de votre enfant aux aménagements. Ils conviendront également des aménagements les mieux adaptés.

### Participants à la Réunion en vue de décider des aménagements pédagogiques au titre de la Section 504 ?

Cette réunion voit la participation des personnes qui sont au courant des capacités de votre enfant. Elles comprennent les informations en cours d'examen et savent les aménagements qui pourraient satisfaire aux besoins de votre enfant. Nous invitons toujours les parents à participer à la réunion.

**Il faut qu'il y ait à la réunion de l'Équipe Section 504 au moins deux personnes qui peuvent :**

- **Parler des aptitudes et compétences de votre enfant.** (L'enseignant ou le conseiller scolaire de votre enfant peut y participer.)
- **Interpréter les rapports ou les évaluations.** (L'assistant social ou l'infirmier(ère) de l'école peut y prendre part.)
- **Partager les informations relatives aux aménagements qui peuvent satisfaire aux besoins de votre enfant.** (Le Coordinateur Section 504 peut y participer.)

### Quels éléments examine-t-on pendant la réunion ?

L'Équipe Section 504 examinera les informations relatives aux aptitudes et besoins de votre enfant. Les renseignements seront tirés de quelques sources différentes. L'Équipe pourrait évaluer les tests auxquels a été soumis votre enfant, les observations de son enseignant, les échantillons de son travail scolaire, ses bulletins de notes, et ses dossiers médicaux. Cela permet à l'équipe de considérer les aptitudes de votre enfant, ses résultats et performances, sa conduite (son comportement), et ses besoins médicaux. Les parents et le personnel scolaire peuvent apporter tous les documents qui leur paraissent décrire le mieux les facultés et besoins de l'enfant.

#### Diagnostic posé par le médecin de votre enfant en ce qui le/la concerne et les suggestions faites

Le médecin de votre enfant doit faire une évaluation médicale en vue de la prestation des aménagements au titre de la Section 504. Le médecin peut suggérer que l'école mette en place quelques aménagements. L'Équipe 504 décidera de l'octroi des encadrements recommandés s'ils sont appropriés, et comment les proposer en classe.

### Comment décide-t-on du droit de l'élève aux aménagements ?

Les membres de l'Équipe 504 prendront en compte si oui ou non la déficience de votre fils/fille affecte énormément une de ses fonctions vitales majeures. Ils en viendront à cette décision en tenant compte des informations qu'ils ont examinées au cours de la réunion. L'Équipe 504 considèrera dans quelle mesure la déficience de votre enfant affecte sa performance ou sa participation aux cours.

### Le plan d'aménagements 504 de mon enfant peut-il aussi prévoir la délivrance de services associés (related services) ?

Non. Nous **ne pouvons pas** offrir à votre enfant des services associés par le biais d'un plan 504. La thérapie physique, le traitement des troubles de la parole, et les services d'orientation sont des exemples de services associés. Si à votre avis votre fils/fille aurait besoin de ces services, l'Équipe 504 en fera la recommandation à l'établissement scolaire ou au Comité pour l'Éducation spécialisée.

## Mon/ma fils/fille a-t-il/elle besoin d'un plan 504 pour bénéficier d'aménagements liés à son état de santé ?

Non. Il faut que tous les élèves ayant besoin de services médicaux aient un Plan 504. Si les besoins pour lesquels votre fils réclame des services médicaux ne l'empêchent pas de participer pleinement aux cours, il ne lui faut donc pas un plan 504.

- **1e exemple :** un élève diabétique vérifie son taux d'insuline dans le sang deux fois par jour à l'infirmerie de l'école. Il n'a besoin d'aucun autre encadrement ou aménagement.
  - **Dans ce cas, un plan 504 ne s'impose pas pour cet élève.**
- **2e exemple :** Il faut qu'il soit administré de l'insuline à un élève diabétique à certaines heures de la journée scolaire. Cette médication coïncide avec les heures de cours, ce qui fait donc qu'il/elle doit rattraper les cours qu'il/elle a manqués. Il faut également qu'il/elle fasse des pauses pour aller aux toilettes, et se procurer des encas.
  - **Dans ce cas, un plan 504 s'impose pour cet élève.**

## Comment les aménagements sont-ils mis en place ?

L'Équipe 504 décide des aménagements qui satisfassent le mieux aux besoins de votre enfant. Elle prend en compte le trouble de santé affectant votre enfant, ainsi que la sévérité du mal. Elle octroiera à votre enfant les aménagements qui lui donneront sur un pied d'égalité l'opportunité de suivre ses cours.

## Une fois décidé que mon enfant remplit les conditions requises pour bénéficier d'aménagements à un moment donné, y aura-t-il toujours droit ?

Non. L'Équipe 504 doit renouveler les plans 504 chaque année. En général elle le fait en fin d'année scolaire. Durant la procédure de renouvellement annuel, le plan 504 de votre enfant peut être modifié autant que besoin est.

Au cas où la déficience de votre enfant pauserait incessamment des entraves considérables à sa participation aux cours, il continuera à avoir droit aux aménagements. Si on estime que le ou les handicaps de votre enfant ne limitent plus intrinsèquement sa capacité à exécuter les actes majeurs de la vie, il perdra son droit aux aménagements (et le plan 504 sera interrompu).

## Quels types de documents les parents recevront-ils ?

Les établissements scolaires vous contacteront au sujet des modalités d'application de la Section 504. Toutes les écoles affichent et publient de façon notoire et diffusent l'Avis de non-discrimination en vertu de la *section 504* (Notice of Non-Discrimination under Section 504).

Si l'Équipe 504 décide de l'admissibilité de votre enfant aux aménagements du plan 504, elle vous fera parvenir :

- **Une notification d'admissibilité et un Plan 504.** Dans le plan 504 vous verrez les aménagements que l'établissement où est scolarisé votre enfant lui recommande. Il vous est donné 10 jours pour examiner et accepter le plan 504. Si vous ne partagez pas la décision de l'école, parlez-en au Directeur de la santé du Centre d'assistance de proximité de votre établissement scolaire. L'établissement scolaire vous fournira ses coordonnées.
- **Une notification pour l'année et une nouvelle autorisation.** Dans cette lettre, il vous sera dit les étapes que vous devrez suivre pour qu'on mette à nouveau en place l'année suivante pour votre enfant le plan 504.

## Avez-vous d'autres questions ?

- Contactez le Coordinateur Section 504 de l'établissement que fréquente votre enfant.
- Allez sur le site web du DOE pour plus de détails sur les aménagements.